



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 6, 83, 102 et 221) » du 18 mai 2009

(ICC-01/04-01/07-1145Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-6-e, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête (« la Requête ») du Procureur aux fins d'expurgation de documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹. Cette Requête a été déposée le 3 avril 2009 sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur » et présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation². Le Procureur a déposé le 25 mars 2009 une version publique expurgée de cette requête³.

2. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Il mentionne par ailleurs des informations ayant trait à des commentaires internes figurant dans une note d'enquêteur en application de la règle 81-1 du Règlement.

¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 (W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221), 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Bureau du Procureur, Version publique expurgée du mémoire ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp du 3 avril 2009, 22 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1069, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

3. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations sur la requête le 22 avril 2009⁴. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'en a pas formulé.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau⁵ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁶ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁷ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures⁸ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées⁹ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁰.

⁴ Équipe de Défense Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's « Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 (W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221) »*, 1 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1089-Conf-Exp.

⁵ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁷ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

⁹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹¹, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent

6. Afin de mieux évaluer au cas par cas ces demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles que le Procureur fonde sur la règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

7. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun de leur apporter une réponse commune sur ce point.

¹¹ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

8. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]. Il indique qu'il y a de sérieuses raisons de croire que [EXPURGÉ]¹². La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en République démocratique du Congo (« RDC ») et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles¹³.

9. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

10. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression d'un passage contenu dans une note d'enquêteur relative au témoin 102¹⁴. Il soutient que, dans le passage concerné, figurent des commentaires internes à son Bureau qu'il considère couverts, à ce titre, par la règle 81-1 du Règlement.

11. La Chambre prend acte de cette demande, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81 du Règlement, de telle manière que seules les

¹² ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp -Anxs A, B, C et D.

¹³ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation¹⁵.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

12. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des références faites à « [EXPURGÉ] » dans le procès verbal d'audition du témoin 83¹⁶ et à « [EXPURGÉ] » dans le procès verbal d'audition du témoin 221/96¹⁷. Ces deux établissements se trouvent à Kinshasa.

13. Il fait valoir que [EXPURGÉ] est l'une des seules villes de République démocratique du Congo (« RDC ») où il est possible de procéder au recueil de déclarations de témoins en toute sécurité. Par ailleurs, il indique que la divulgation du lieu exact des entretiens permettrait à la population Lendu [EXPURGÉ] de les surveiller afin d'identifier des témoins potentiels¹⁸. Il estime donc que seules les suppressions sollicitées permettraient de réduire ce risque et qu'aucune mesure de protection moins restrictive ne peut être mise en œuvre. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, le Procureur souhaite que le nom de ces lieux soient temporairement supprimés afin que ses activités ne soient pas entravées par les personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 14.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx B.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx D. Le Procureur avait indiqué à la Chambre lors d'une audience *ex parte* du 16 mars 2009 que le témoin 221 a un double numéro, le 96 et le 221 (ICC-01/04-01/07-T-62-EXP-FRA ET 16-03-2009, p. 21, lignes 14 et 15).

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anxs B et D.

Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès¹⁹.

14. La Défense de Germain Katanga ne s'oppose pas à ces demandes d'expurgations temporaires et se réfère aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes²⁰.

15. La Chambre a déjà admis que la divulgation du lieu où se déroulent des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²¹. Elle constate que la suppression des noms de ces lieux ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense car elles sont limitées à leur localisation précise. Elle relève par ailleurs que les suppressions proposées sont également limitées dans le temps. En raison même de cette double limitation, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles qui sont proposées. Aussi la Chambre est-elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés sur le terrain

16. Le Procureur sollicite l'expurgation du nom, de l'emploi et du lieu de travail d'un intermédiaire du Bureau du Procureur, « [EXPURGÉ] », dans la note d'enquêteur relative au témoin 102²². La suppression demandée lui semble nécessaire dans la

¹⁹ *Idem.*

²⁰ ICC-01/04-01/07-1089-Conf-Exp, par. 3.

²¹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20 ; ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 18

²² ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

mesure où cette personne facilite les contacts entre les témoins et son Bureau. Il relève également que trois des membres de [EXPURGÉ]²³.

17. Le Procureur considère que les intermédiaires sont essentiels à la conduite de ses activités et que, sans leur collaboration, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voire rendues impossibles. Il relève également que les intermédiaires ont généralement vocation à rester en RDC. Aussi estime-t-il que la divulgation de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et, partant, porter préjudice aux enquêtes en cours. Il demande donc la suppression des noms de ces sources pendant toute la durée du procès²⁴. Etant donné que la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit d'un « intermédiaire du Bureau du Procureur »²⁵.

18. Le Procureur se réfère également « aux explications avancées dans ses mémoires précédents à propos des sources et intermédiaires du Bureau du Procureur »²⁶, renvoyant notamment aux arguments développés dans sa requête du 16 avril 2009 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 10 février 2009²⁷. La Chambre considère que toute requête aux fins d'expurgations doit faire état de tous les éléments nécessaires à son évaluation. Un renvoi à des arguments généraux ou relatifs à des demandes distinctes se révèle alors d'une utilité très limitée. La Chambre souligne par ailleurs que si le Procureur estime nécessaire de renvoyer à des arguments développés dans d'autres requêtes, il doit en indiquer la référence précise. Pour autant, elle estime qu'en l'espèce le Procureur a présenté des éléments suffisants qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé de ces demandes.

²³ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 3.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 3.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, p. 6, note en bas de page 8. Voir, Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-889-Conf.

19. La Défense de Germain Katanga s'oppose à toute demande de suppression permanente et elle se réfère aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes²⁸.

20. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de l'intermédiaire ne pourrait effectivement qu'accroître les menaces qui pèsent sur toute personne collaborant avec la Cour et se trouvant en RDC. Aussi estime-t-elle nécessaire d'autoriser la suppression du nom des personnes agissant, en cette qualité, entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par les sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression du nom de l'intermédiaire en cause s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

21. La Chambre est d'avis que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale du document. La Défense aura en effet accès à la majorité des informations qu'il contient. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1089-Conf-Exp, par. 3.

22. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi solliciter le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

23. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

24. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des noms, prénoms, initiales, paraphes et signatures des interprètes mentionnés dans les procès-verbaux d'audition des témoins 6²⁹ et 102³⁰.

25. Il soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de

²⁹ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx A.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³¹.

26. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives³².

27. La Défense de Germain Katanga affirme que, tout comme pour les noms des lieux d'entretien, elle ne s'oppose pas aux expurgations temporaires et elle se réfère à nouveau aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes³³.

28. La Chambre prend note des difficultés rencontrées par le Bureau du Procureur pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur³⁴.

29. La Chambre relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension des documents. Elle considère donc qu'elles ne compromettent pas le

³¹ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anxs A et C.

³² ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par 6 et Anxs A et C.

³³ ICC-01/04-01/07-1089-Conf-Exp, par. 3.

³⁴ Voir aussi ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36 ; ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 24 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 25 ; ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 22.

droit à un procès impartial et équitable. La Défense pourra en effet connaître l'identité des interprètes 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

c) Sécurité des témoins et des membres de leurs familles (règle 81-4)

30. En application de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer, de façon permanente, les noms des membres de la famille des témoins 6³⁵ et 102³⁶ ainsi que les mentions de leurs lieux de résidence, actuels ou anciens, et du lieu de naissance du témoin 6³⁷.

31. Selon le Procureur, le risque pour ces personnes est réel même s'il ne s'agit pas de membres de la famille de témoins à charge. Il considère en effet que le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite les désigne comme des personnes collaborant avec la Cour. Il relève enfin que les témoins assument personnellement des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas, pour autant, que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille³⁸.

32. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors qu'ils ne seront pas appelés à déposer par son Bureau et que les témoins ne les ont

³⁵ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 10 et 11 et Anx A.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 10 et 11 et Anx C. La Chambre note que la requête fait référence par erreur au témoin 221 (voir ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, p. 9 et par. 13 et ICC-01/04-01/07-1069, p. 9 et par. 13). En effet, l'Annexe D, qui décrit les demandes d'expurgation dans le procès-verbal d'audition du témoin 221/96, ne demande pas d'expurgations sur le fondement de la règle 81-4. Toutefois, la note d'enquêteur et le procès-verbal d'audition du témoin 102 incluent des demandes de suppression des lieux de résidence des membres de la famille du témoin.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx A.

³⁸ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 10 et 11.

mentionnés qu'à titre accessoire³⁹. Il considère que la divulgation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁴⁰.

33. Il propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « lieu de résidence des membres de la famille » du témoin 102⁴¹. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier pleinement la nature des informations expurgées.

34. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas à l'affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

35. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour⁴².

36. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent

³⁹ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 10.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp, par. 12.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anx C.

⁴² ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp-Anxs A et C.

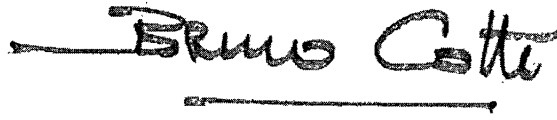
lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive en l'état actuel au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle autorise donc les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ;

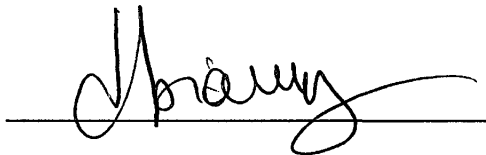
2) AUTORISE toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

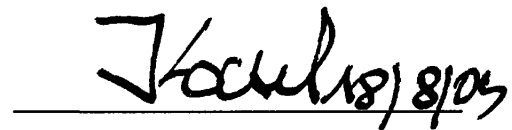
Handwritten signature of Bruno Cotte in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

Handwritten signature of Fatoumata Dembele Diarra in black ink, written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Handwritten signature of Hans-Peter Kaul in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)